

REGLEMENT INTERIEUR PÔLE CONSEILS & ACCOMPAGNEMENTS

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il définit notamment les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, dont les sanctions applicables et les droits des apprenants dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Il s'applique à tout participant à un dispositif conduit par l'IRTS Normandie-Caen. Chaque participant en accepte et en respecte les termes lorsqu'il bénéficie d'un dispositif proposé par l'IRTS Normandie-Caen.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles prévues par le règlement intérieur de l'IRTS Normandie-Caen ou du lieu d'accueil.

A toutes fins utiles, il est rappelé que chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants.

Tout participant qui constate un dysfonctionnement du système de sécurité doit en avertir sans délai le personnel de l'IRTS Normandie-Caen.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'IRTS Normandie-Caen ou du lieu d'accueil, de manière à être connues de tous les participants.

En raison de l'application de certaines mesures particulières de sécurité (type « plan Vigipirate »), il peut être notamment demandé aux participants de ne pas laisser leurs affaires sans surveillance, de présenter une pièce d'identité, de porter un badge d'identification ou de respecter toute autre mesure décidée par l'IRTS Normandie-Caen ou du lieu d'accueil.

Des mesures de sécurité sanitaire exceptionnelles peuvent être décidées par les autorités publiques nationales ou locales. Le cas échéant, elles s'imposent à l'IRTS Normandie-Caen et aux participants.

Tout participant qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles, est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au Consultant qui conduit le dispositif.

Article 4 : Règle de confidentialité

Chaque dispositif est régi par une règle de confidentialité que les participants s'engagent à respecter.

Article 5 : Neutralité politique, religieuse, syndicale

Le respect du principe de laïcité s'impose aux participants.

Les participants ont un devoir de stricte neutralité. Ils sont tenus de s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou syndical.

Article 6 : règles de vie collective

Les participants doivent se présenter aux séances en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de l'IRTS Normandie-Caen.

Chaque participant est tenu d'observer les règles de bonnes mœurs en s'abstenant de toute forme d'impolitesse, agression verbale ou physique, menace, injures, harcèlement, discrimination, acte d'antisémitisme et de racisme envers les autres apprenants ou le personnel de l'IRTS Normandie-Caen.

Dans les locaux de l'IRTS Normandie-Caen ou du lieu d'accueil, il est notamment interdit aux participants:

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- de fumer ou vapoter;
- de pénétrer dans l'enceinte avec des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne présentant un handicap ;
- de manger ou boire dans les salles de formation, sauf dans les espaces prévus à cet effet ;
- de détériorer le matériel, le mobilier et les locaux ;
- d'introduire, faire introduire ou faciliter l'accès à des personnes étrangères au service, ou d'introduire des marchandises destinées à être vendues à d'autres participants, aux usagers ou aux personnels de l'IRTS Normandie-Caen;
- de se livrer à toute forme de publicité commerciale.

Article 7 : Assiduité

Les horaires des séances sont fixés conjointement entre les commanditaires et l'IRTS Normandie-Caen et portés à la connaissance des participants par les Directions des établissements et / ou services.

Les participants sont tenus à une obligation de présence en séances. Ils doivent participer aux sessions et en respecter le programme, les horaires ainsi que les modalités d'évaluation.

La ponctualité est requise de la part des participants. Les participants doivent avertir l'IRTS Normandie-Caen de tout retard prévisible et s'en justifier. Les départs anticipés non justifiés par des motifs légitimes ne sont pas autorisés.

Les commanditaires doivent informer l'IRTS Normandie-Caen préalablement à toute absence de participants aux séances.

En cas d'absence pour cas de force majeure, les commanditaires doivent en informer l'IRTS Normandie-Caen dans les meilleurs délais.

L'IRTS Normandie-Caen est tenu de rendre compte des absences, retards et départs anticipés aux commanditaires.

La participation aux séances donne lieu à la signature d'une feuille d'émargement par les participants.

Article 8 : Perte, endommagement, vol des biens personnels des apprenants

A l'occasion du dispositif, les effets personnels des participants sont sous leur garde. La responsabilité de l'IRTS Normandie-Caen ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans les locaux de l'IRTS Normandie-Caen ou du lieu d'accueil (salles de formation, locaux administratifs, parc de stationnement, etc.).

Article 9 : Propriété intellectuelle :

Les participants ne sont pas autorisés à enregistrer ou capter, quelle qu'en soit la forme, les séances sans l'autorisation écrite expresse de l'IRTS Normandie-Caen. Tout enregistrement ou captation non autorisé(e) des séances et toute diffusion non autorisée de ces enregistrements ou captations rend les participants passibles des actions civiles et des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Tout manquement à l'une de ces prescriptions pourra, en outre, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 10 : bilan oral de satisfaction

Dans le but de mesurer la satisfaction des participants et de prendre en compte leurs attentes, l'IRTS Normandie-Caen sera amené à effectuer un bilan oral du dispositif lors de la dernière séance. Les réponses apportées par les participants resteront confidentielles.

Article 11 : Informations et données personnelles

L'IRTS Normandie-Caen est amené à collecter des données personnelles des participants à des fins de gestion administrative.

L'IRTS Normandie-Caen s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles des participants effectués dans le cadre de l'action de formation, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Les participants disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données, droit à la limitation du traitement de leurs données, droit à la portabilité de leurs données, droit à l'effacement et à l'oubli numérique. Pour exercer ces droits, les participants peuvent prendre contact avec le référent RGPD de l'IRTS Normandie-Caen en écrivant à l'adresse électronique : rgpd@irtsnormandiecaen.fr

Article 12 : Mesures disciplinaires

12.1. Sanctions disciplinaires :

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par la Directrice Générale de l'IRTS Normandie-Caen ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé au dispositif ou à mettre en cause la continuité du dispositif.

Tout agissement considéré comme fautif, pourra en fonction de sa nature, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, à l'exclusion des amendes et autres sanctions pécuniaires prises par l'IRTS Normandie-Caen :

- blâme ou rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- exclusion temporaire du dispositif ;
- exclusion définitive du dispositif.

La Directrice Générale de l'IRTS Normandie-Caen, ou son représentant, informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié participant ou l'administration de l'agent participant;
- et/ou l'organisme financeur de la formation.

12.2. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent sont tirées des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

12.2.1. Convocation pour un entretien :

Aucune sanction ne peut être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la Directrice Générale de l'IRTS Normandie-Caen ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un apprenant dans une formation, il est procédé comme suit :

- il convoque l'apprenant par lettre recommandée ou lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

12.2.2. Assistance pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le participant peut se faire assister de la personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, la Directrice Générale de l'IRTS Normandie-Caen ou son représentant expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du participant.

L'employeur du participant est informé de la procédure disciplinaire, de son objet et de la sanction envisagée.

12.2.3. Prononcé et notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au participant sous la forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre qui lui est remise contre décharge.

La Directrice Générale de l'IRTS Normandie-Caen informe l'employeur de la sanction prise.

12.2.4. Mesures conservatoires

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le participant ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

Article 13 : publicité

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site Internet irtsnormandiecaen.fr et est remis à chaque participant sur demande.